

BStGer SK.2013.38A vom 20. März 2014

Bundesstrafgericht, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2013.38A

FR: TPF SK.2013.38A du 20 mars 2014

IT: TPF SK.2013.38A del 20 marzo 2014

Regeste

Disjonction de causes (art. 30 CPP)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement dans les cas suivants: un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). L'art. 29 al. 1 CPP consacre le principe de l'unité de la procédure, qui constitue un principe fondamental du droit pénal et de la procédure pénale suisse (cf. art. 49 CP).

Conformément à celui-ci, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement en cas de coaction ou de participation (URS BARTETZKO, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n° 6 ad art. 29 CPP; NIKLAUS OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème éd., Berne 2012, n° 172, p. 66). Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter des jugements contradictoires et il sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 s.). Une disjonction de causes au sens de l'art. 30 CPP n'est possible que si des raisons objectives le justifient et elle doit rester l'exception (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, la doctrine mentionne l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, la mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition ou le risque de prescription imminente de certaines infractions (URS BARTETZKO, op. cit., n° 3 ad art. 30 CPP; BERNARD BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 4 ad art. 30 CPP; LAURENT MOREILLON/AUDE PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n° 3 ad art. 30 CPP). Une exception au principe de l'unité de la procédure ne saurait donc se fonder sur de simples motifs de commodité (BERNARD BERTOSSA, op. cit., n° 2 ad art. 30 CPP). Lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de causes. Cela vaut notamment lorsque les circonstances et la nature des participations sont contestées et qu'il y a un risque que l'un

- 10 - des auteurs veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4a p. 312 ss).

E. 2.1

En l'occurrence, à teneur de l'acte d'accusation du 24 octobre 2013, D. aurait, dans le courant du mois de janvier 2003, impliqué A. dans des livraisons illicites de drogue survenues entre 1992 et 1994. B. en aurait averti C., lequel en aurait informé à son tour le

procureur fédéral I. Lors de son audition par ce magistrat le 21 mars 2003, B. se serait appuyé sur les déclarations de D. pour accuser A. d'avoir notamment commis des actes de blanchiment d'argent entre la Suisse et l'Italie lors de livraisons de drogue. Entre le 23 et le 25 mars 2003, B. aurait interrogé D. à son domicile et celui-ci aurait déclaré que A. aurait participé activement aux opérations "X. I" et "X. II", ainsi qu'à des opérations illégales de livraison contrôlée de drogue en Italie. Ses déclarations auraient ensuite été verbalisées par B. et datées du 27 mars 2003. Lors de son audition le lendemain par le procureur fédéral, D. aurait pour l'essentiel confirmé ses accusations à l'encontre de A. Le 8 avril 2003, ce magistrat a ouvert une enquête de police judiciaire pour blanchiment d'argent, corruption, infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et éventuellement participation à une organisation criminelle. Bien qu'ouverte contre inconnu, cette enquête aurait été dirigée contre A. sur la base des affirmations de B., D. et C. Le 8 mai 2003, ce dernier aurait présenté aux enquêteurs fédéraux la synthèse des éléments à la charge de A. rassemblés par B., D. et lui-même. De même, il aurait remis le 22 mai 2003 à l'un de ces enquêteurs un schéma relationnel établi sur la base des déclarations verbalisées de D. Lors de ses auditions au Brésil le 29 mai et le 4 septembre 2003, ce dernier aurait maintenu ses accusations contre A. Après l'extension formelle à son encontre le 11 septembre 2003 de l'enquête de police judiciaire, A. a été arrêté le même jour et maintenu en détention jusqu'au 18 septembre 2003. Le 2 mars 2004 et sur la base d'informations qu'il aurait nouvellement reçues de D., B. aurait adressé au procureur fédéral une notice dans laquelle il aurait dépeint A. comme un policier corrompu à la solde de trafiquants de cocaïne. Enfin, le 1er juillet 2004, B. aurait encore remis à ce magistrat l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques de janvier 2003 avec D., à l'exception du premier d'entre eux, ainsi que le téléfax que ce dernier lui aurait adressé le 23 janvier 2003. Au terme de l'enquête ouverte le 8 avril 2003, les accusations que B., C. et D. auraient colportées contre A. se seraient toutes révélées infondées. Le procureur fédéral a justifié le classement de cette enquête le 22 septembre 2004 par les nombreuses contradictions, voire les contre-vérités manifestes que les déclarations des trois prévenus auraient comportées. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte à leur encontre le 23 novembre 2005, notamment pour dénonciation calomnieuse, les prévenus B. et C. ont maintenu que D. aurait formulé des accusations impliquant A. dans

- 11 - des opérations de livraison de drogue. Quant à D., il a réfuté avoir tenu de tels propos et il a refusé de confirmer toutes ses précédentes déclarations.

Il résulte de ces éléments que les actes reprochés aux prévenus B., C. et D. sont étroitement liés entre eux et que les propos que D. aurait tenus constituent une source importante, si ce n'est la source principale des accusations colportées contre A. au sujet de son implication présumée dans des opérations de livraison de drogue, dont certaines auraient été illégales. En effet, tant B. que C. se seraient fondés sur les déclarations de D., à l'appui de leurs propres accusations, pour convaincre le procureur fédéral d'ouvrir une poursuite pénale contre A. Pour ce motif déjà, la disjonction de la procédure pénale ouverte contre D. d'avec celle dirigée contre B. et C. ne peut pas être admise facilement.

En outre, dans le cadre de la procédure pénale ouverte le 23 novembre 2005, D. a été auditionné à deux reprises sur les actes qui lui sont reprochés et il a nié avoir porté des accusations à l'encontre de A. A l'inverse, B. et C. ont chacun confirmé, lors de leurs auditions respectives, que D. aurait tenu des propos à la charge de A., et cela même après avoir été confrontés l'un à l'autre. Force est donc de constater l'existence de divergences fondamentales entre les trois prévenus sur les faits qui seraient survenus entre 2003 et

2004, tels que décrits dans l'acte d'accusation du 24 octobre 2013. Sans une audition contradictoire de D. en présence de B. et de C., il existerait un risque sérieux que ces derniers soient tentés de rejeter la faute sur lui, ses déclarations constituant une source importante des accusations formulées contre A. Dans ces circonstances, une disjonction de la procédure concernant D. constituerait un obstacle important à la recherche de la vérité matérielle et elle pourrait aboutir à des jugements contradictoires. Un tel danger est d'autant plus concret dans le présent cas que l'ordonnance de suspension du 22 septembre 2004 avait déjà relevé l'existence de nombreuses contradictions dans les déclarations des trois prévenus. Ces motifs s'opposent également à une disjonction de causes.

E. 2.2

Les actes reprochés à B., C. et D. auraient eu lieu entre le mois de janvier 2003 et le 22 septembre 2004. Se pose dès lors la question d'une prescription immédiate de l'action pénale, motif pouvant justifier une disjonction de causes. La réglementation relative à la prescription de l'action pénale a été modifiée par la nouvelle du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er octobre 2002 (RO 2002 2993). Cette nouvelle a aboli le système de la suspension et de l'interruption de la prescription et elle a allongé les délais de prescription de l'action pénale. Les modifications introduites le 1er octobre 2002 ont été maintenues lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 modifiant le Code pénal suisse (RO 2006 3459). Les dispositions relatives à la prescription de

- 12 - l'action pénale sont restées identiques s'agissant des délais (art. 97 al. 1 CP), mais elles ont été adaptées à la nouvelle terminologie des sanctions.

B., C. et D. doivent répondre des infractions de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et de séquestration (art. 183 CP) et, de plus, de faux témoignage (art. 307 CP) en ce qui concerne C. S'agissant tout d'abord de la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP), elle est punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (anciennement: de la réclusion ou de l'emprisonnement; art. 303 ch. 1 aCP), respectivement d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si elle a trait à une contravention (art. 303 ch. 2 CP) (anciennement: de l'emprisonnement ou de l'amende; art. 303 ch. 2 aCP). Dans la première hypothèse (ch. 1), le délai de prescription de l'action pénale est de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP et art. 70 al. 1 let. b aCP), de sorte que la prescription ne serait acquise au plus tôt que dans le courant du mois de janvier 2018 (art. 98 let. a CP et art. 71 let. a aCP). Dans la seconde hypothèse (ch. 2), le délai de prescription de l'action pénale est de sept ans (art. 97 al. 1 let. c CP et art. 70 al. 1 let. c aCP), ce qui fait que la prescription serait déjà intervenue au plus tard le 22 septembre 2011 (art. 98 let. c CP et art. 71 let. c aCP).

La séquestration (art. 183 ch. 1 CP) est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (anciennement: de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement; art. 183 ch. 1 aCP), le MPC n'ayant pas retenu de circonstances aggravantes (art. 184 CP) à la charge des prévenus. Le délai de prescription de l'action pénale est ainsi de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP et art. 70 al. 1 let. b aCP), ce qui implique que la prescription ne serait acquise au plus tôt qu'en janvier 2018 (art. 98 let. a CP et art. 71 let. a aCP).

En ce qui concerne enfin le faux témoignage (art. 307 CP), il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) (anciennement: de la

réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement; art. 307 al. 1 aCP), d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (anciennement: de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins; art. 307 al. 2 aCP) si le déclarant a prêté serment ou s'il a solennellement promis de dire la vérité (al. 2), respectivement d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (anciennement: l'emprisonnement pour six mois au plus; art. 307 al. 3 aCP) si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (al. 3). Dans les deux premiers cas (al. 1 et 2), le délai de prescription de l'action pénale est de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP et art. 70 al. 1 let. b aCP), ce qui signifie que la prescription ne serait acquise au plus tôt que dans le courant du mois de janvier 2018 (art. 98 let. a CP et art. 71 let. a aCP). Dans le troisième cas (al. 3), ce délai serait de sept ans (art. 97 al. 1 let. c

- 13 - CP et art. 70 al. 1 let. c aCP), de sorte que la prescription serait déjà intervenue au plus tard le 22 septembre 2011 (art. 98 let. c CP et art. 71 let. c aCP).

Si les débats devaient se tenir dans le courant du mois de juin 2015, comme annoncé par la Cour de céans, le jugement de première instance serait rendu bien avant le mois de janvier 2018 (cf. art. 84 al. 4 CPP). La prescription de l'action pénale serait dès lors interrompue avant son échéance en ce qui concerne les infractions de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP et art. 303 ch. 1 aCP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP et art. 183 ch. 1 aCP) et de faux témoignage (art. 307 al. 1 et al. 2 CP; art. 307 al. 1 et al. 2 aCP), aussi bien dans l'hypothèse d'une condamnation que dans celle d'un acquittement (art. 97 al. 3 CP et art. 70 al. 3 aCP; ATF 139 IV 62 consid. 1.5 p. 70 ss). Il n'y a donc pas de risque que la prescription de l'action pénale de ces infractions intervienne dans un proche avenir. Pour cette raison, une disjonction de la procédure pénale ouverte contre D. d'avec celle dirigée contre B. et C. ne se justifie pas non plus. Quant aux infractions pour lesquelles la prescription de l'action pénale serait déjà largement acquise à ce jour (art. 303 ch. 2 CP et art. 303 ch. 2 aCP; art. 307 al. 3 CP et art. 307 al. 3 aCP), la tenue des débats en juin 2015 resterait sans conséquence de ce point de vue. En définitive, la prescription de l'action pénale ne constitue pas un motif objectif justifiant une disjonction de la procédure pénale.

E. 2.3

A l'appui de sa requête en disjonction, le MPC a soutenu qu'il était peu probable que D. comparaisse aux débats, sans pour autant étayer cette affirmation par des éléments factuels. En l'absence d'une telle preuve, rien ne permet de retenir concrètement que le prénommé ne participera pas aux débats et ce motif s'apparente plutôt à de la simple commodité, ce qui ne justifie pas une exception au principe de l'unité de la procédure. Par ailleurs, la procédure par défaut pourrait être envisagée dans une telle hypothèse (art. 336 al. 4 CPP), les conditions de l'art. 366 al. 4 CPP paraissant remplies.

E. 2.4

Dans sa requête, le MPC a encore évoqué le respect du principe de célérité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011, consid. 3.2), une violation de ce principe constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs. Tel est notamment le cas lorsque l'un d'eux est placé en détention et que sa cause ne peut pas être jugée avec celle des autres dans un délai acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 précité). En l'occurrence, les infractions de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et de séquestration (art. 183 CP)

pour lequel- les il a été renvoyé font que D. doit participer en personne aux débats (art. 336 al. 1 let. a CPP), ce qui implique que la citation à comparaître doit lui être notifiée directement à son domicile au Brésil (art. 87 al. 4 CPP). Le délai minimal de onze mois indiqué par l'OFJ pour procéder à cette notification par la voie diplomatique,

- 14 - conformément à l'art. 14 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 12 mai 2004 liant la Suisse et le Brésil, est certes difficilement compatible avec le respect du principe de célérité. Ce délai semble pourtant correspondre à la pratique, selon les informations que le Ministère brésilien de la justice a communiquées à l'OFJ, de sorte qu'il n'apparaît pas comme un retard injustifié au sens de l'art. 5 al. 1 CPP. A cela s'ajoute qu'une disjonction de causes ne semble pas fondée pour d'autres motifs, en l'absence de raisons objectives au sens de l'art. 30 CPP, comme relevé ci-dessus. En conséquence, le délai de notification susmentionné, bien que long, ne constitue pas un motif suffisant à lui seul pour justifier la disjonction de la procédure pénale ouverte contre D. d'avec celle dirigée contre B. et C.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête en disjonction de causes (art. 30 CPP) du MPC doit être rejetée.

E. 4

La présente décision est rendue sans frais.

E. 5

La question de l'indemnité revenant à Maître Emanuele Stauffer, à Maître Niccolò Salvioni et à Maître Stefan Disch pour les déterminations qu'ils ont chacun adressées à la Cour de céans est reportée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.